

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Corée du Nord (CRC/C/3/Add.41, février 1996; CRC/C/Q/ DPRK/1) à sa session de mai 1998. Le rapport couvre la période allant de 1990 à 1994 et fait état de la position adoptée par le gouvernement en ce qui concerne les droits de l'enfant, ainsi que des initiatives prises pour garantir qu'ils sont respectés. On trouve notamment dans le rapport des informations sur : la loi civile de 1991, la loi sur la famille de 1990, les modifications apportées à la Constitution pour refléter les dispositions de la Convention; la loi de 1976 sur l'éducation et la formation des enfants; le rôle et les fonctions des Ministères de l'éducation générale, de la santé publique et du commerce; les mesures prises pour défendre les intérêts supérieurs des enfants; les dispositions pertinentes du droit pénal et de la loi sur les procédures pénales; le nom et la nationalité; la liberté d'expression, l'accès à une information appropriée et les médias de masse; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion; la Ligue des jeunes travailleurs socialistes et le Corps des enfants; l'environnement familial et les structures parallèles d'aide à l'enfance; les mauvais traitements et la négligence dont les enfants peuvent être victimes; leur rétablissement et leur réintégration; la santé et l'aide sociale; les services médicaux et les enfants handicapés; les loisirs et les activités récréatives et culturelles; l'administration de la justice pour mineurs; et l'exploitation sexuelle et les sévices dont sont victimes les enfants, ainsi que la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.88), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : le fait que les instruments internationaux, particulièrement la Convention, ont le même statut que le droit national et peuvent être invoqués devant les tribunaux; la gratuité de l'enseignement et des services médicaux; le fait que le gouvernement est disposé à mettre en oeuvre des programmes de coopération internationale pour faciliter l'application intégrale de la Convention, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, les matériels didactiques, la collecte et le traitement de données et de statistiques et la situation des enfants handicapés (suivi, formation du personnel, structure d'appui appropriés). Parmi les facteurs entravant la mise en oeuvre de la Convention, le Comité relève la rupture des liens économiques traditionnels de la Corée du Nord ainsi que les inondations catastrophiques de 1995 et 1996, qui ont eu des répercussions considérables sur l'ensemble de la société.

Au chapitre des préoccupations cernées par le Comité, les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : l'augmentation du taux de mortalité infantile due à la malnutrition; la dégradation de l'état de santé des enfants, imputable essentiellement à la pénurie de vivres, de médicaments et d'eau potable; le fait que l'on n'accorde pas suffisamment d'attention à la nécessité d'affecter des ressources budgétaires à l'enfance;

l'absence d'un mécanisme spécifique permettant de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines relevant de la Convention qui concernent tous les groupes d'enfants – en particulier les plus vulnérables, qu'ils vivent en milieu urbain ou rural; la capacité limitée de l'État à mettre au point des indicateurs désagrégés spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer l'impact des politiques existantes sur tous les enfants; et le fait que la stratégie, les politiques et les programmes nationaux en faveur de l'enfance ne prennent pas encore pleinement en compte l'approche axée sur les droits consacrés par la Convention.

Le Comité se déclare également préoccupé par ce qui suit : le fait que l'on continue d'avoir recours aux châtiments corporels, notamment dans le milieu familial et dans les institutions, ainsi que l'absence d'une stratégie d'ensemble pour éliminer cette forme de violence; les affaires de réunification familiale non réglées; la dégradation croissante de l'environnement qui a des effets nocifs sur la santé des enfants; la discrimination de fait qui peut se manifester à l'encontre des enfants handicapés, et l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et faciliter leur intégration dans la société; le manque de professionnels spécifiquement formés pour travailler auprès des enfants handicapés; l'insuffisance des mesures prises pour appréhender et résoudre les problèmes relatifs à la santé des adolescents – suicide, santé génésique et grossesse précoce; l'insuffisance des moyens employés pour combattre la violence et les mauvais traitements dont les enfants sont victimes au sein de leur famille; et l'administration de la justice s'appliquant aux mineurs, par exemple, le droit à une aide juridique, à la révision judiciaire et à l'examen périodique du placement. Le Comité s'inquiète également du fait que les jeunes âgés de 17 à 18 ans sont considérés comme des adultes au regard du régime pénal et, étant donné le manque de clarté des informations fournies à cet égard, du fait que les jeunes de cet âge puissent être considérés comme des adultes dans des affaires où la peine capitale peut être prononcée.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ continue de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre la malnutrition infantile, notamment en affectant des moyens budgétaires à l'enfance dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale;
- ♦ rende sa législation pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; considère l'adoption d'une législation d'ensemble couvrant tous les aspects relatifs aux droits de l'enfant, par exemple, sous la forme d'un code de l'enfance; et envisage de ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, étant donné qu'ils ont tous une incidence sur les droits de l'enfant;